

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°17

Réunion du :	04 septembre 2025
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°54202361 : PAYS JUHEL US / BRULON APB FC – Coupe de France du 31.08.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 03.09.2025 (PV n°16) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de BRULON APB FC (502267).

La Commission,

Considérant que le joueur GUYARD Jeremy, n°1606017161 du club de BRULON APB FC, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 21 mai 2025) de : 1 match de suspension ferme (3ème avertissement), date d'effet à compter du 26 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de BRULON APB FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GUYARD Jeremy a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de BRULON APB FC a indiqué notamment : « (...) *Venant de changer de secrétaire, je n'ai pas eu le réflexe d'aller voir les joueurs suspendus, actuellement je gère les licences et vous savez que l'on passe énormément de temps après notre journée de travail. Nous nous sommes organisés pour rééditer l'erreur (...)* »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GUYARD Jeremy, n°1606017161 du club de BRULON APB FC, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BRULON APB FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de PAYS JUHEL US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à BRULON APB FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à GUYARD Jeremy, n°1606017161 du club de BRULON APB FC, avec date d'effet au 08 septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°54215675 : NIEUL DOLENT SP / LES SABLES VF 2 – CPDL Seniors du 31.08.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 03.09.2025 (PV n°16) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LES SABLES VF (560129).

La Commission,

Considérant que le joueur BARRANGER Clément, n°2543045316 du club de LES SABLES VF (560129), a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 14 mai 2025) de : 1 match de suspension ferme (3ème avertissement), date d'effet à compter du 19 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LES SABLES VF.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BARRANGER Clément a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LES SABLES VF a indiqué notamment : *« (...) C'est une erreur de notre part. Nous n'avons pas vérifié la qualification de ce joueur. Il n'aurait pas dû participer à la rencontre (suspendu 1 match à compter du 19/05/25) (...) »*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BARRANGER Clément, n°2543045316 du club de LES SABLES VF, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LES SABLES VF sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de NIEUL DOLENT SP (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à LES SABLES VF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à BARRANGER Clément, n°2543045316 du club de LES SABLES VF, avec date d'effet au 08 septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°54215656 : SILLE LE PHILIPPE CS / ST CORNEILLE FC – CPDL Seniors du 31.08.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 03.09.2025 (PV n°16) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SILLE LE PHILIPPE CS (521402).

La Commission,

Considérant que le joueur SANNER Christopher, n°801817433, du club de SILLE LE PHILIPPE CS (521402), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 72 (réunion du 22 mai 2025) de : 1 match de suspension ferme (3ème avertissement), date d'effet à compter du 26 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de SILLE LE PHILIPPE CS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur SANNER Christopher a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de SILLE LE PHILIPPE CS a indiqué notamment : « *(...) Malgré avoir consulter la liste des joueurs suspendu pour le début de saison je suis vraiment navré mais moi même Mr cleric Mathieu président du club je ne l'est pas vu c'est une erreur de ma part et nous ne nous rappelions plus qu'il était suspendu et c'est pour cela qu'il était sur la feuille de match ce dimanche j'en suis vraiment navré et désolée. (...)* »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SANNER Christopher, n°801817433, du club de SILLE LE PHILIPPE CS, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SILLE LE PHILIPPE CS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST CORNEILLE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à SILLE LE PHILIPPE CS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à SANNER Christopher, n°801817433, du club de SILLE LE PHILIPPE CS, avec date d'effet au 08 septembre 2025.

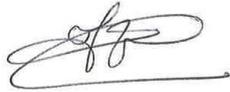
Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

5. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

